



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 218236 du 14/03/2019 »

n° 213 901 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision "de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire" (modèle de l'annexe 20) [...] prise par le délégué de la Partie adverse le 4 septembre 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 18 septembre 2011. Le lendemain, soit le 19 septembre 2011, elle a introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 140.134 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) le 3 mars 2015.

1.2. Le 16 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Le 4 septembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande sans prendre d'ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.03.2017, par :

Nom : E. O.

Prénom(s) : M.-C.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 16.03.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère A. O. P. (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une attestation de naissance, une attestation d'impossibilité, les résultats d'un test ADN, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un bail, une attestation d'assurance maladie, des attestations de chômage, des preuves de recherche d'emploi, des preuves d'envois d'argent et de frets aériens et maritimes, des documents liés aux études et aux formations de la demandeuse, une attestation de handicap au nom de la demandeuse provenant du SPF Sécurité Sociale (belge).

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique pour les motifs suivants :

-Elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance ;

-De plus, elle n'a pas établi non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les bénéficiaires des envois d'argent et des frets aériens et maritimes sont soit un/e certain/e F. O., soit un/e certain/e O. M., et non la demandeuse.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation du principe de proportionnalité ou erreur manifeste d'appréciation des faits et violation du principe de bonne administration et violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré qu'elle était bien à charge de sa mère au pays d'origine ; qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle relève également que la partie défenderesse soutient que la requérante n'a pas établi « *que le soutien matériel lui était nécessaire et ne prouverait pas l'existence d'une situation financière de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ; et que les bénéficiaires des envois d'argents et des frets aériens et maritimes seraient soit un/e certain/e F. O., soit un/e certain/e O.M...* ». Elle estime que ces motifs « *s'éloignent des faits de la cause* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'examine pas suffisamment la situation de la requérante et de sa sœur qui ont rejoint leur mère il y a six années, ni le fait que la requérante connaît des problèmes psychiatriques depuis plusieurs années, et même déjà au pays d'origine, qu'elle a été reconnue personne handicapée « *et que cette situation devait raisonnablement la placer sous la dépendance de sa mère, et c'est bien le cas en l'espèce* ».

Elle ajoute également « *que la Partie adverse prend une décision d'autorisation du droit au séjour au profit de la sœur de la Requêteur (voyez pièce n° 3) et refuse ce droit à la Requêteur alors que les deux personnes se trouvaient placées dans la même situation, et que les demandes de carte de séjour introduites par elles en l'espèce l'étaient sur base des mêmes pièces, à savoir, notamment, les preuves fournies de la prise en charge par la mère (personne regroupant) de ses deux filles, dont la Requêteur* ».

Elle invoque le principe de proportionnalité, s'adonne à quelques considérations générales relatives à ce principe et à la notion d' « *erreur manifeste d'appréciation* » et soulève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a autorisé la sœur de la requérante au séjour alors que leurs dossiers sont connexes. Elle précise que « *depuis leur arrivée en Belgique, la Requêteur et sa sœur ont entamé les mêmes démarches et déposé les mêmes pièces illustrant bien qu'elles se trouvaient dans la même situation familiale, ayant toutes les deux dépendu financièrement de leur mère, et la Requêteur, encore plus, du fait de la reconnaissance de son handicap [...]* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cette situation et que la décision n'est pas conséquent pas raisonnable.

Elle ajoute et conclut « *Qu'il y a par conséquent un risque que l'acte attaqué produise un effet contraire au but poursuivi par la disposition de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont la portée demeure ici manifestement contournée, ce qui correspond à une violation de la disposition elle-même ; Il y a partant lieu de suspendre et d'annuler l'acte attaqué en raison du caractère non adéquat de sa motivation, laquelle ne tient, à tort, pas*

compte de la situation réelle de la Requérante ; Qu'ainsi l'acte attaqué demeure disproportionné par rapport au but de protection familiale à laquelle la Requérante est en droit de prétendre ».

2.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur la motivation des décisions* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales et soutient à cet égard que la motivation de la décision attaquée est inadéquate. Elle précise que la requérante souffrait déjà de déficience mentale au pays d'origine et qu'elle dépendait dès lors bien de sa mère. Elle ajoute enfin « *Qu'il ne serait dès lors pas permis d'affirmer avec certitude que la demande de carte de séjour manquerait de crédibilité, ni que la Requérante n'aurait pas vécu sous dépendance du membre regroupant, vu que ce fait s'est illustré à travers la situation similaire de la sœur de la Requérante à qui un droit au séjour a été accordé* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, lequel est une extension de l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la même Loi.

En l'occurrence, le Conseil note qu'il appartenait à la requérante de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de la personne rejointe, soit sa mère.

3.2.2. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6,

sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique pour les motifs suivants :*

-Elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance ;

-De plus, elle n'a pas établi non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les bénéficiaires des envois d'argent et des frets aériens et maritimes sont soit un/e certain/e F. O., soit un/e certain/e O. M., et non la demandeuse.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge.».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante a fourni une attestation de naissance, une attestation d'impossibilité, les résultats d'un test ADN, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un bail, une attestation d'assurance maladie, des attestations de chômage, des preuves de recherche d'emploi, des preuves d'envois d'argent et de frets aériens et

maritimes à F. O. et O. M., des documents liés aux études et aux formations de la demandeuse, une attestation de reconnaissance de handicap au nom de la demandeuse provenant du SPF Sécurité Sociale (belge). La requérante n'a donc fourni, comme le constate la partie défenderesse, aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel.

Le Conseil note en outre le fait que la partie requérante ne conteste nullement et n'explique pas davantage la circonstance que l'argent versé par la mère de la requérante l'ait été à de tierces personnes, prénommées F. O. et O. M.

3.2.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur l'argument selon lequel la cohabitation entre la requérante et sa mère en Belgique démontrent la situation de dépendance. Il rappelle en effet à cet égard que la notion « à charge » cumule deux aspects indépendants, celui de la dépendance matérielle et celui de la capacité financière du ménage du regroupant qui ne doivent pas être confondus. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande, *quod non in specie*. En effet, la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe.

3.2.5. Concernant le handicap dont souffre la requérante et invoqué comme preuve raisonnable de sa dépendance vis-à-vis de sa mère, le Conseil note que l'attestation de reconnaissance de handicap jointe à la demande d'autorisation de séjour ne prouve nullement que la requérante est dépendante de sa mère. En outre, force est de constater que cette attestation est datée du 6 septembre 2013 et que la période de validité indiquée a débuté en date du 1^{er} juin 2013 en sorte qu'il n'est nullement démontré que la requérante souffrait d'un handicap lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine. Par conséquent, force est de constater que comme énoncé ci-avant, la requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe.

3.2.6. Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la sœur de la requérante a obtenu une autorisation de séjour sur la base du même dossier. En effet, la partie requérante n'étaye nullement ses assertions, le dossier de la sœur de la requérante n'est pas repris dans le dossier administratif et n'est donc pas à la disposition du Conseil et en outre, la comparabilité entre les deux dossiers n'est nullement établie.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à des considérations générales sur le principe de proportionnalité et à insister sur le fait que la sœur de la requérante a obtenu une autorisation de séjour sur la base du même dossier, affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

3.2.7. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour la requérante d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière de la personne rejointe, la partie défenderesse a pu, à bon droit, en ayant pris l'ensemble des informations à sa disposition, conclure que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur

l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies », et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40^{ter} et 62 de la Loi ainsi que le principe de proportionnalité.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE